

DIRM

R93-2016-09-06-003

arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la
pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire
marine adjacente du parc national de Port-Cros

*mise en place d'une réglementation particulière pour la pêche de loisir dans le cœur du parc et à
l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 06 SEP 2016

portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 18 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-1884 du 20 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°633 du 17 juillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 06/07/16, et close le 26/07/16 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

SUR proposition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros en date du 27 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les quantités de poissons, crustacés et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le cœur marin du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros sont limitées, suivant le mode de pêche pratiqué, en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :

1 - PECHE A PARTIR D'UN NAVIRE DE PLAISANCE HORS COMPETITION SPORTIVE

1.1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Sériola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dentex dentex*)

1.2 : Cinq kilogrammes de poissons par pêcheur et par jour, dans la limite de vingt kilogrammes par navire et par jour pour toutes les autres espèces (sauf thon rouge) dont :

girelle (*Coris julis*)
sérran (*Seranus cabrilla*)
rascasse (*Scorpaena notata*)
daurade grise (*Spondyliosoma cantharus*)
marbré (*Lithognathus mormyrus*)
pageot (*Pagellus erythrinus*)
rouget (*Mullus surmuletus*)
ravelle (*Pagellus acarne*)

et un poisson par pêcheur appartenant aux espèces définies au 1.1 ci-dessus.

1.3 : Deux poissons par pêcheur et par jour avec la possibilité de cumuler avec les espèces et quantités définies au point 1.2 ci-dessus pour les espèces suivantes :

daurade rose (*Pagellus bogaraveo*)

1.4 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

1.5 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

.../...

2 - PECHE SOUS MARINE HORS COMPETITION SPORTIVE

2.1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sériole (*Sériola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dente dentex*)

2.2 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

2.3 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

3 - PECHE A PIED EXERCEE A PARTIR DU RIVAGE

3.1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sériole (*Sériola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dente dentex*)

3.2 : Cinq kilogrammes par pêcheur et par jour pour toutes les autres espèces dont :

girelle (*Coris julis*)
serran (*Seranus cabrilla*)
rascasse (*Scorpaena notata*)
daurade grise (*Spondyliosoma cantharus*)
marbré (*Lithognathus mormyrus*)
pageot (*Pagellus erythrinus*)
rouget (*Mullus surmuletus*)
ravelle (*Pagellus acarne*)

et un poisson appartenant aux espèces définies au 3.1 ci-dessus :

3.3 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

3.4 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

.../...

ARTICLE 2 :

La pêche maritime de loisir du poulpe (*Octopus vulgaris*) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

La pêche maritime de loisir de la grande araignée de mer (*Maja squinado*) est interdite lorsqu'elle est grainée.

La pêche maritime de la daurade rose (*Pagellus bogaraveo*) est interdite en période de fraie précisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 06 SEP 2016
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

.../...